

I

**ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

Le Gouvernement Canadien et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désirant conclure un accord afin d'établir des services de transports aériens entre leurs territoires respectifs, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme «Accord» désigne le présent Accord et son Annexe;
- b) l'expression «autorités aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et la Commission des transports aériens ou toute personne ou tout organisme autorisé à remplir les fonctions exercées présentement par ledit Ministre et ladite Commission, et, dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Ministère de l'Aviation civile de l'URSS ou toute personne ou tout organisme autorisé à remplir les fonctions exercées présentement par le Ministère de l'Aviation civile de l'URSS.

**ARTICLE 2**

Chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans l'Annexe au présent Accord pour l'établissement des services qu'assureront régulièrement des aéronefs affectés au transport public de voyageurs, de marchandises ou de courrier (appelés ci-après les «services convenus») sur les routes spécifiées dans ladite Annexe.

**ARTICLE 3**

1. Chacune des Parties contractantes aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien qui assurera le service convenu sur toute route spécifiée dans le Tableau des Routes pour cette Partie contractante.
2. Chacune des Parties contractantes aura le droit de substituer, par note diplomatique, une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été antérieurement désignée.

**ARTICLE 4**

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes, dès réception d'un avis de désignation émanant d'une des Parties contractantes, accorderont à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée l'autorisation appropriée pour l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée. Cette autorisation sera accordée sous réserve des dispositions de l'Article 7 du présent Accord et avec le minimum de retard compatible avec les lois du pays en cause.
2. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront demander à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante de justifier